B-CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

- Art. 8. Seront perçus pendant l'année 1881, conformément aux arrêtés en vigueur, le droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Établissements français de l'Océanie, la contribution des licences et les droits suivants:
- 2 1er Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Établissements français de l'Océanie (arrêté du 16 février 1881):
 0 fr. 40 c. par litre.
 - § 2 Contribution des licences (arrêté du 16 février 1881).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete	FR. 4,000
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai	1,000
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale	500

§ 3. — Droits divers.

1° Droit d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881):

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 % les droits suivants:

Absinthe, genièvre, whisky et alcools...... 2 fr. 00 par litre.

Bitter, cognac, eaux-de-vie diverses et rhums... 1 fr. 25

Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en

fûts ou en bouteilles. 1 fr. 00 -

Bières et vins de toutes sortes en bouteilles.... 0 fr. 25

2º Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour. 1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 ad valorem.